

**CONVENTION ENTRE LA METROPOLE DU GRAND NANCY ET L
UDAF DE MEURTHE ET MOSELLE**

Entre les soussignés :

La Métropole du Grand Nancy, ayant son siège 22-24 Viaduc Kennedy 54035 NANCY CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Mathieu KLEIN, agissant en vertu de la délibération du conseil du 30 mars 2023,

D'une part,

Et :

L'UDAF, représentée par son Président Jean Paul LACRESSE, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration, siégeant 124 rue de Newcastle à NANCY

D'autre part,

Il a été convenu entre les 2 parties ce qui suit :

PREAMBULE :

L'engagement de la METROPOLE DU GRAND NANCY dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie métropolitaine d'insertion et de lutte contre la pauvreté a été approuvé par délibération du 8 octobre 2020. En déclinaison opérationnelle du plan national « pauvreté », la « convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2020-2023 » (CALPAE) a été signée entre le Grand Nancy et l'Etat le 27 novembre 2020.

Compte tenu du démarrage tardif de la CALPAE liée à la crise sanitaire celle-ci est reportée actuellement jusqu'au 30 juin 2023.

Cette démarche s'est co-construite avec les 20 villes et leur CCAS, en lien avec l'Etat et le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle (CD54). Elle permet de déployer des actions existantes ou d'en financer de nouvelles à caractère expérimental, dans une logique partagée d'intercommunalité et de transférabilité afin de renforcer l'équité et les solidarités territoriales, de garantir des droits sociaux plus accessibles, d'investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

La gouvernance de cette démarche repose sur la Conférence des élus sociaux associant les élus et techniciens concernés des 20 villes, l'Etat et le CD54.

Les objectifs sont les suivants :

- renforcer l'accès à une alimentation de qualité et en proximité
- assurer un accès numérique aux grands nancéiens en rupture numérique
- minimiser l'impact des freins à l'insertion vers l'emploi

Dans le cadre du volet inclusion numérique de sa stratégie pauvreté, la Métropole du Grand Nancy s'engage à organiser de façon durable un dispositif organisé en filière visant à lutter contre la fracture numérique qui repose sur :

- la médiation sociale (« aller vers »),
- l'assistance numérique et l'accompagnement individuel à l'usage.

La dématérialisation facilite l'accès aux démarches administratives pour une majorité d'usagers, mais peut aussi augmenter la fracture numérique et éloigner des citoyens de leurs services publics.

C'est pourquoi, en complémentarité de la structuration de la filière locale décrite ci-dessus, la Métropole du Grand Nancy, s'associe aux acteurs du territoire pour améliorer et faciliter l'accès aux services publics et aux démarches administratives, notamment à visée d'accès aux droits, pour des personnes ne disposant pas de matériel ou de forfaits internet.

De son côté,

L'Udaf54 agit sur le territoire de la Métropole du Grand Nancy auprès de personnes et de leurs aidants les plus fragiles à travers différents dispositifs d'aide et d'accompagnement sur des thématiques essentielles à leur bien-être : lutte contre la pauvreté, inclusion financière et bancaire, accès aux droits et à un accompagnement dans le domaine de sa vulnérabilité ou celle d'un proche,

de la santé, du logement, de la mobilité, de l'insertion socio-professionnelle.

L'Udaf54 porte aussi la Maison des Aidants de la Ville de Nancy située 124 rue Newcastle, lieu par et pour tous les aidants métropolitains, quelle que soit la cause de la fragilité de l'aidé et la situation de l'aidant. C'est un lieu accessible pour des solutions d'informations, de formations, de répit et de relais, de loisirs, d'accès aux droits pour les aidants de la Métropole.

La Maison est un lieu de fabrique des solidarités avec aussi de plusieurs dispositifs de l'UDAF dédiés à la lutte contre la pauvreté, ouverts à tous les publics concernés, avec des professionnels experts et formés : Point Conseil Budget, microcrédit personnel notamment pour la mobilité, Action Logement.

L'inclusion numérique, en particulier pour les publics en précarité financière, est un axe prioritaire de l'UDAF dans ses missions de lutte contre la pauvreté.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les modalités de partenariat entre la METROPOLE DU GRAND NANCY et l'UDAF visant la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie métropolitaine en matière d'inclusion numérique et d'accès aux droits.

Article 2 : Engagement de l'UDAF

La dématérialisation d'un grand nombre de démarches administratives contraint les administrés à utiliser l'outil informatique pour recourir à leurs droits.

Afin de répondre au mieux aux usagers et aux personnels d'accompagnement social, l'UDAF s'engage, par la présente convention, dans la lutte contre la fracture numérique en :

- identifiant, et orientant les publics accueillis en difficulté avec le numérique,
- permettant l'accès à une imprimante pour l'édition de documents et à un scanner pour leur numérisation.

L'UDAF se dotera de tout moyen humain et matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'action.

En particulier, l'Udaf54 s'engage à référencer la Maison des Aidants de NANCY installé au 124 rue Newcastle à NANCY, comme point d'accès au numérique accompagné, à destination des publics métropolitains accueillis et concernés par les difficultés dans la gestion numérique des droits et

documents, pour eux et/ou pour leurs proches aidés.

Un rapport annuel faisant le bilan financier et moral des actions et activités menées et répondant à la présente convention sera produit en fin d'année 2023.

Article 3 : Engagement de la METROPOLE DU GRAND NANCY

Au titre de la présente convention, la Métropole s'engage à verser à l'UDAF une subvention de 7 200 € TTC.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès sa signature par les deux parties, et ce jusqu'au 31/12/2023.

Article 5 : Protection des données personnelles

L'UDAF met en place une borne fournie par le prestataire DIGILOR afin de permettre un accès internet des usagers aux organismes sociaux et faciliter ainsi leurs démarches.

A ce titre, l'UDAF assure conjointement avec la métropole (co-financeur à travers le plan "insertion-pauvreté") la responsabilité du traitement des données personnelles mis en œuvre à travers cet équipement.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 ainsi que la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, ce traitement est déclaré au registre des traitements du CCAS de la commune pour la CNIL, sur la base légale "mission d'intérêt public".

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données à caractère personnel et s'assure que les données personnelles sont collectées :

1. pour les seules finalités permettant l'accès internet aux organismes sociaux et les démarches des usagers,
2. sur la base des instructions documentées des responsables de traitement de la métropole et de l'UDAF,
3. en toute confidentialité d'un point de vue technique et opérationnel,
4. s'agissant de la borne, selon les principes de protection des données par défaut et dès la conception,
5. en informant PREALABLEMENT les personnes concernées sur les traitements réalisés, sur leurs droits et les conditions d'exercice de ces droits,

Les parties ont –en cas d'incidents sur les données- à notifier à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte des responsables de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Elles en informent systématiquement et dès connaissance la déléguée à la protection des données à l'adresse suivante : cnil@grandnancy.eu ou par téléphone au 03 57 80 06 57.

Article 6 : Modalités de versement des crédits

Sur les crédits alloués par l'Etat à LA METROPOLE DU GRAND NANCY dans le cadre de la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et l'Accès à l'emploi (CALPAE) 2020-2023, la présente convention prévoit le financement de 7 200 €.

La subvention sera versée en une fois à la signature de la convention sous réserve de présentation et de conformité des documents suivants

- de la copie certifiée du rapport d'activité de l'exercice écoulé,
- de la copie des comptes financiers de l'exercice écoulé certifiés conforme par le Commissaire aux Comptes.

Il est rappelé les termes de l'article L. 1611-4 du CGCT, issu de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui stipulent que :

« Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions, sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que les modifications apportées à leurs statuts ».

Article 7 : Communication

L'UDAF s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels, le

soutien apporté par LA METROPOLE DU GRAND NANCY, et faire figurer sur tous les supports de communication, quelle qu'en soit la forme, le logotype du Grand Nancy, et ce en lien avec les services de communication de la Métropole. LA METROPOLE DU GRAND NANCY s'engage également à faire apparaître lors des publications, le partenariat avec l'UDAF.

Article 8 : Sanctions

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'UDAF sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'UDAF et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'Administration informe l'UDAF de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'UDAF s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication peut entraîner la suppression de la subvention dans les

conditions définies à l'article 8.

Article 10 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nancy.

Fait à Nancy, le

En 2 exemplaires originaux,

Pour l'UDAF,

Pour le Président,

La Vice-Présidente déléguée
aux Solidarités et à la Santé,

le